



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2012-2013

TO/AF

P.V. AVDR 12

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2013

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 24 janvier, du 17 avril et du 7 mai 2013
2. Informations par Monsieur le Ministre sur le Conseil "Agriculture et Pêche" du 24-25 juin 2013
3. Examen des documents communautaires suivants renvoyés en commission:

- COM(2013)226 Proposition de règlement du Parlement européen rural par les Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et modifiant le règlement (UE) (...) (DR) en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE)n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) N°(...) (PD), (UE) n° (...) (HZ) et (UE) n°(...) (OCM) en ce qui concerné leur application au cours de l'exercice 2014

Ce dossier relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 24 avril 2013 et prendra fin le 19 juin 2013.

- COM(2013)229 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS : Orientations stratégiques pour le développement durable de l'aquaculture dans l'Union européenne

Ce document ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

- COM(2013) 260: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la santé animale
SWD(2013)160 Résumé de l'analyse d'impact
SWD(2013)161 Impact Assessment

Ce dossier relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 8 mai et prendra fin le 3 juillet 2013.

- COM(2013) 262: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux (règlement sur le matériel de reproduction des végétaux)

SWD(2013)162 Résumé de l'analyse d'impact
SWD(2013)163 Impact Assessment

Ce dossier relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 7 mai et prendra fin le 2 juillet 2013.

- COM(2013) 264: Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen Des animaux et des végétaux plus sains et une filière agroalimentaire plus sûre Un cadre juridique modernisé pour une UE plus compétitive

Ce document ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

- COM(2013) 265: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, et modifiant les règlements (CE) n°999/2001, (CE) n°1829/2003, (CE) n°1831/2003, (CE) n°1/2005, (CE) n°396/2005, (CE) n°834/2007, (CE) n°1099/2009, (CE) n°1069/2009, (CE) n°1107/2009, (UE) n°1151/2012, (UE)(...)/2013 ainsi que les directives 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/120/CE et 2009/128/CE (règlement sur les contrôles officiels
SWD(2013)166 Impact Assessment
SWD(2013)167 Résumé de l'analyse d'impact

Ce dossier relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 13 mai et prendra fin le 8 juillet 2013.

COM(2013) 267: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux
SWD(2013)168 Impact Assessment
SWD(2013)167 Résumé de l'analyse d'impact

Ce dossier relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 7 mai et prendra fin le 2 juillet 2013.

COM(2013)286

Rapport de la Commission sur les réexamens entrepris au titre de l'article 30, paragraphe 9, et de l'article 73 de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, concernant les émissions produites par les activités d'élevage intensif du bétail et les installations de combustion

Ce document ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

COM(2013)327: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE du Conseil, les règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n°882/2004 et (CE) n°396/2005, la directive 2009/128/CE ainsi que le règlement (CE) n°1107/2009 et abrogeant les décisions 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE du Conseil

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 10 juin 2013 et prend fin le 05 septembre 2013.

4. Divers (*Ambrosia artemisiifolia* / *Senecio jacobaea* / remembrements viticoles)

*

Présents : M. Lucien Clement, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Ben Scheuer, M. Raymond Weydert

M. André Vandendries, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Pierre Treinen, Service d'Economie rurale

M. Marc Weyland, Mme Monique Faber-Decker, Administration des Services Techniques de l'Agriculture

Dr Félix Wildschutz, Administration des Services vétérinaires

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Boden, M. Jean Colombero, M. Claude Haagen, M. Carlo Wagner

*

Présidence : M. Roger Negri, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 24 janvier, du 17 avril et du 7 mai 2013**

Les trois projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. **Informations par Monsieur le Ministre sur le Conseil "Agriculture et Pêche" du 24-25 juin 2013**

Monsieur le Ministre rappelle que la procédure législative est différente de celle encore d'application lors de la précédente réforme de la Politique agricole commune (PAC). Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne (1^{er} décembre 2009) l'accord des trois institutions de l'Union européenne est exigé, celui du Parlement européen, du Conseil des ministres et de la Commission européenne.

Avant de retracer la chronologie de ce dernier tour des négociations sur la PAC pour l'après 2013, l'orateur rappelle également que le cadre financier pour les années à venir n'a pas encore été définitivement arrêté.

Monsieur le Ministre considère que les adaptations des différents programmes et régimes d'aide décidées ne devraient pas constituer un défi insurmontable pour le secteur agricole luxembourgeois. Il va cependant sans dire que celui-ci devra se réorienter en certains domaines.¹

¹ Pour de plus amples informations, il est renvoyé aux pages afférentes du site internet de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/agriculture/index_fr.htm

L'orateur tient à souligner que, malgré des affirmations contraires de la Commission européenne, il ne peut pas constater que la nouvelle PAC apporte une charge administrative moindre ni pour l'Etat, ni pour les exploitants agricoles. Bien au contraire, il craint, et cette préoccupation est partagée par les représentants d'autres Etats membres et non seulement des plus petits Etats membres, que la PAC devient ingérable dans le cadre normatif fixé.

Le plus grand défi sera une mise en œuvre au plan national qui réduit au maximum la charge administrative tout au moins pour les exploitants agricoles. Un premier pas dans la direction à suivre a été la mise en place d'un portail internet « Agr-eform » permettant d'introduire des requêtes en ligne. Le premier formulaire électronique mis à disposition est le *Flächenantrag* pour l'année 2013.

Plus particulièrement, Monsieur le Ministre tient à relever le régime renforcé de soutien aux jeunes agriculteurs, la prise en compte de cultures de plantes protéiques comme « zone d'intérêt écologique » et même un paiement couplé spécifique de 2% pour ces protéines végétales pourra être alloué.

Le compromis trouvé en matière de « verdissement » pour ce qui est des surfaces d'intérêt écologique à préserver est de 5% et non de 7% tel que souhaité par la Commission européenne. Ce pourcentage correspond à l'objectif de négociation du Luxembourg. L'objectif du Parlement européen était de limiter cette condition à 3%. Toutefois, après une évaluation, ce critère sera susceptible d'être augmenté en 2018 à 7%. Durant les deux premières années d'application une infraction aux conditions de ce nouveau n'affectera que ce dernier, ensuite un régime plus répressif sera progressivement introduit, avec des sanctions jusqu'à hauteur de 125% de la valeur du paiement « vert ». Un défi administratif sera de répertorier ces surfaces écologiques.

Un compromis a également été trouvé en ce qui concerne le régime des droits de plantation dans le secteur vitivinicole. Ce régime ne sera remplacé qu'à partir de l'an 2016 par un mécanisme dynamique de gestion des autorisations de plantation et qui sera applicable jusqu'en 2030, avec une limite de plantation fixée à 1% du vignoble par an.

La nécessité de périodes de transition pour les acteurs du secteur agricole a été généralement perçue. Ainsi, rien ne changera au Luxembourg en 2014. Des règlements prévoyant des périodes transitoires seront proposés. Le nouveau régime de soutien aux régions défavorisées, par exemple, ne sera d'application qu'en 2018 et certains nouveaux critères introduits *in fine* permettront au Luxembourg de continuer à inclure certaines communes supplémentaires.

Une discussion en détail dans la présente commission des textes réglementaires définitifs, dès qu'ils ont été traduits et publiés, serait utile.

Débat :

Les questions et interventions des parlementaires permettent de préciser les points qui suivent :

- **Programme de développement rural (PDR).** Monsieur le Ministre confirme que ses services finaliseront le PDR pour la nouvelle période de programmation dès qu'ils seront en possession des textes définitifs de la nouvelle PAC et qu'il présentera en automne le nouveau PDR en commission avant qu'il soit notifié à la Commission européenne qui vérifiera si le PDR proposé est conforme aux textes réglementaires adoptés. Le principal défi de ce nouveau PDR sera le meilleur ciblage des régimes. En parallèle, la rédaction de la nouvelle loi agricole (loi concernant le renouvellement

du soutien au développement rural) sera entamée. L'aval de la Commission européenne sur le PDR obtenu, le projet de loi entrera dans la procédure législative.

- **Définition de l'agriculteur actif.** Il est confirmé qu'en fin de compte également la définition complexe de l'agriculteur actif initialement proposée a été allégée, sans conséquences toutefois pour le secteur agricole au Luxembourg. Une liste négative a été introduite et étendue.
- **Prolongation de la loi agraire en vigueur.** Monsieur le Ministre confirme que la Commission européenne demandera aux Etats membres de prolonger d'une année leurs lois agraires en vigueur. Un tel projet de loi succinct devrait être adopté avant la fin de l'année en cours. La nouvelle enveloppe financière (légèrement moindre, perte évaluée entre -5% à -2%) sera déjà d'application pour la plupart des régimes existants, même si les anciens critères continuent à s'appliquer.

Financièrement, rien ne changera pour l'agriculteur en 2014. Les anciens taux et anciens plafonds continueront d'être d'application. Par après, les changements s'appliqueront progressivement. Il s'agit surtout d'un emploi plus ciblé des moyens à disposition.

Il est explicitement confirmé que l'ancien régime pour les investissements dans des infrastructures agricoles continue également d'être d'application à l'identique. La durée de la prolongation dans ce cas précis, 6 mois ou 12 mois, n'a pas encore été décidée. En effet, certaines clarifications sont encore à réaliser au sein du Ministère, comme le renouvellement de l'autorisation par la Commission européenne des aides nationales en ce qui concerne lesdits investissements, puisque le budget national concernant ces aides est presque épuisé.

- **Plafond pour les subventions à l'investissement.** Il est rappelé que le régime actuel, qui sera prolongé, prévoit une limite maximale de 500.000 euros d'aide publique pour la réalisation d'infrastructures agricoles.

Monsieur le Ministre confirme qu'il envisage d'introduire un régime qui prévoit un « plafond dynamique ». Le plafond inclura donc la dimension « main d'œuvre théorique/exploitation » afin de permettre une croissance saine et progressive des exploitations évitant leur surendettement. Ce changement sera une problématique à discuter dans le cadre des travaux législatifs à la nouvelle loi agraire.

La même problématique se pose pour ce qui est de l'investissement en machines.

3. Examen des documents communautaires suivants renvoyés en commission:

- **COM(2013) 226** Proposition de règlement du Parlement européen rural par les Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et modifiant le règlement (UE) (...) (DR) en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE)n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) N°(...) (PD), (UE) n° (...) (HZ) et (UE) n°(...) (OCM) en ce qui concerné leur application au cours de l'exercice 2014

Ce dossier relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 24 avril 2013 et prendra fin le 19 juin 2013.

- **COM(2013) 229** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS : Orientations stratégiques pour le développement durable de l'aquaculture dans l'Union européenne

Ce document ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

- **COM(2013) 260**: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la santé animale
SWD(2013)160 Résumé de l'analyse d'impact
SWD(2013)161 Impact Assessment

Ce dossier relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 8 mai et prendra fin le 3 juillet 2013.

- **COM(2013) 262**: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux (règlement sur le matériel de reproduction des végétaux)
SWD(2013)162 Résumé de l'analyse d'impact
SWD(2013)163 Impact Assessment

Ce dossier relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 7 mai et prendra fin le 2 juillet 2013.

- **COM(2013) 264**: Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen Des animaux et des végétaux plus sains et une filière agroalimentaire plus sûre Un cadre juridique modernisé pour une UE plus compétitive Ce document ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

- **COM(2013) 265**: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, et modifiant les règlements (CE) n°999/2001, (CE) n°1829/2003, (CE) n°1831/2003, (CE) n°1/2005, (CE) n°396/2005, (CE) n°834/2007, (CE) n°1099/2009, (CE) n°1069/2009, (CE) n°1107/2009, (UE) n°1151/2012, (UE)(...)/2013 ainsi que les directives 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/120/CE et 2009/128/CE (règlement sur les contrôles officiels
SWD(2013)166 Impact Assessment
SWD(2013)167 Résumé de l'analyse d'impact

Ce dossier relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 13 mai et prendra fin le 8 juillet 2013.

- **COM(2013) 267**: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux
SWD(2013)168 Impact Assessment
SWD(2013)167 Résumé de l'analyse d'impact

Ce dossier relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 7 mai et prendra fin le 2 juillet 2013.

- **COM(2013) 286** Rapport de la Commission sur les réexamens entrepris au titre de l'article 30, paragraphe 9, et de l'article 73 de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, concernant les émissions produites par les activités d'élevage intensif du bétail et les installations de combustion

Ce document ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

- **COM(2013) 327**: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE du Conseil, les règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n°882/2004 et (CE) n°396/2005, la directive 2009/128/CE ainsi que le règlement (CE) n°1107/2009 et abrogeant les décisions 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE du Conseil

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 10 juin 2013 et prend fin le 05 septembre 2013.

- **COM(2013) 226**

Monsieur le Ministre explique que cette proposition de règlement (UE) rejoint précisément ce qu'il vient d'expliquer ci-avant. Elle prévoit des dispositions transitoires pour l'année de demande 2014 concernant les paiements directs, le développement rural ainsi que pour le domaine des mesures liées aux surfaces ou aux animaux.

- **COM(2013) 229**

Monsieur le Ministre précise que le Luxembourg partage dans ces discussions la position des autres « landlocked countries ». La présente communication vise à soutenir davantage l'aquaculture dans les Etats membres. Il s'agit certes d'une production de niche, mais actuellement, même au Luxembourg deux, voire trois projets prometteurs existent. Le défi se pose non tellement dans la production, mais dans la transformation et la distribution du poisson produit.

- **COM(2013) 260, 262, 264, 265, 267**

Ces documents forment un paquet législatif relatif à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires. Ce paquet réduit à cinq textes le corpus actuel de près de 70 textes tout en les adaptant à une stratégie modernisée, plus simple et davantage axée sur les risques.

Monsieur le Ministre salue l'effort visant à améliorer la lisibilité des textes régissant les aspects de santé et de sécurité sanitaire dans l'ensemble de la filière agroalimentaire, toutefois, certaines de ces propositions posent des problèmes manifestes aux petits Etats membres. L'orateur cite plus particulièrement la proposition de règlement « COM(2013) 265 » concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.

En effet, le principe du « full cost recovering » appliqué dans ce texte met sérieusement en péril la santé économique de certaines filières agricoles au Luxembourg, notamment la production autochtone de semences de plants et autres matériels de multiplication des végétaux. Jusqu'à présent, l'Etat finance les contrôles officiels. Ces frais devraient à l'avenir être payés par ces quelques rares petites entreprises qui existent au Luxembourg dans ce domaine et qui ne tombent pas dans la dérogation proposée par la Commission européenne, dérogation qui, en outre, n'est pas soutenue par les autres Etats membres.

Une discussion s'ensuit. Les noms des entreprises concernées sont cités. La plupart des intervenants jugent cet aspect de la proposition de règlement contraire au principe de subsidiarité, puisqu'elle ne laisse pas aux Etats membres le libre choix de décider du régime de financement de ces contrôles et ne permet donc pas l'élaboration de la réglementation afférente la plus appropriée au contexte national spécifique. D'autres intervenants jugent cette proposition comme disproportionnée.

Par conséquent, la commission parlementaire décide unanimement d'intervenir à ce sujet par un avis motivé dans le sens discuté.²

- COM(213) 286

La commission parlementaire constate qu'elle n'est pas compétente en la matière, le rapport sous rubrique relevant de la compétence du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

- COM(2013) 327

Les représentants du Ministère exposent succinctement le contenu de la proposition de règlement fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux.

Les orateurs soulignent qu'également cette proposition de règlement pose problème au Luxembourg puisqu'elle fixe le niveau des taux maximaux et le montant minimal des soutiens financiers accordés aux Etats membres, ce dernier se chiffrant à 50.000 Euros.

Or, l'envergure limitée au Luxembourg de certains de ces programmes et de certaines de ces mesures implique que le Luxembourg, comme d'autres Etats membres de taille réduite, sera exclu de la majorité des contributions communautaires visées.

Des exemples sont cités, tels que des prélèvements à réaliser dans des fermes avicoles pour contrôler une éventuelle présence de salmonelles, programme d'un coût entre 5.000 à 6.000 euros et jusqu'à présent remboursé à 50% par la Commission européenne.

Par conséquent, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural décide d'intervenir à ce sujet, moyennant un avis politique, auprès des institutions communautaires. Ceci d'autant plus que certains de ces programmes sont imposés par l'Union européenne.³

4. Divers (*Ambrosia artemisiifolia* / *Senecio jacobaea* / remembrements viticoles)

Monsieur le Président s'interroge sur l'expansion au Luxembourg de certaines plantes nuisibles et notamment la lutte contre l'Ambrosie élevée (*Ambrosia artemisiifolia*), plante herbacée annuelle originaire d'Amérique du Nord, dont les pollens provoquent de graves allergies.

² Pour plus de détails, il est renvoyé à la résolution jointe en annexe au présent procès-verbal

³ Pour plus de détails, il est renvoyé à la résolution jointe en annexe au présent procès-verbal

Il est précisé que cette plante a principalement été répandue parce que ses semences ont été employées dans des mélanges de nourriture pour oiseaux. Par endroit, elle s'est enracinée au Luxembourg.

Actuellement, au niveau européen, il n'est pas clair qui est compétent pour mener la lutte contre cette plante envahissante. Les mesures d'éradication auront une répercussion budgétaire évidente. Suivant la dernière proposition de règlement, il est probable que l'Environnement sera responsable pour mener cette politique. Il importe de prime abord à sensibiliser la population de s'abstenir à acheter des produits de nourriture pour oiseaux bon marché qui contiennent ces semences.

Pour ce qui est du *Jakobskreuzkraut* (***Senecio jacobaea***), il est confirmé que cette plante toxique, surtout pour les équins et bovins, se répand de plus en plus au Luxembourg en fonction de la répartition plus large de formes d'exploitation extensives des prairies.

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* s'interroge sur l'état d'avancement du projet du **remembrement viticole** à Stadtbredimus.

Monsieur le Ministre précise qu'également le projet de remembrement viticole de Laser (commune de Wasserbillig) a suscité tellement de réclamations, qu'il a décidé de se rendre sur place pour examiner la situation et de trouver une solution. Pour le cas de Stadtbredimus, il a chargé un groupe de travail d'examiner ce projet. Jusqu'à présent aucune décision définitive n'a été prise dans ce dossier.

Luxembourg, le 25 juillet 2013

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Roger Negri

Annexes :

- 1) Résolution « avis motivé COM(2013) 265 », 4pp ;
- 2) Résolution « avis motivé COM(2013) 327 », 2pp.



RESOLUTION

La Chambre des Députés

- considérant l'article 169 du Règlement de la Chambre des Députés ;
- rappelant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a été saisie d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, et modifiant les règlements (CE) n°999/2001, (CE) n°1829/2003, (CE) n°1831/2003, (CE) n°1/2005, (CE) n°396/2005, (CE) n°834/2007, (CE) n°1099/2009, (CE) n°1069/2009, (CE) n°1107/2009, (UE) n°1151/2012, (UE)(...)/2013 ainsi que les directives 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/120/CE et 2009/128/CE (règlement sur les contrôles officiels), proposition législative émanant de la Commission européenne (COM(2013) 265) et relevant du contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité ;
- constatant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, lors de sa réunion du 27 juin 2013, unanime, a décidé d'adopter un avis motivé au sujet de l'initiative législative précitée ;

décide d'adopter cet avis motivé de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural qui a la teneur suivante :

Observations générales

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a examiné la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, et modifiant les règlements (CE) n°999/2001, (CE) n°1829/2003, (CE) n°1831/2003, (CE) n°1/2005, (CE) n°396/2005, (CE) n°834/2007, (CE) n°1099/2009, (CE) n°1069/2009, (CE) n°1107/2009, (UE) n°1151/2012, (UE)(...)/2013 ainsi que les directives 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/120/CE et 2009/128/CE (règlement sur les contrôles officiels), ci-après désignée « la proposition COM(2013) 265 ».

La proposition COM(2013) 265 est à voir avec les autres nouvelles propositions COM(2013)260, 262 et 267. Ce paquet de mesures ne peut nullement être présenté comme une simplification administrative, tel que le fait la Commission européenne. Au contraire, ces nouvelles exigences entraîneront de manière inéluctable davantage de bureaucratisme dans le vaste domaine des contrôles officiels des normes de santé et de sécurité sanitaire dans l'ensemble de la filière agroalimentaire.

Compte tenu de sa connaissance du mode de fonctionnement des administrations d'un Etat membre de la taille du Grand-Duché de Luxembourg, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural estime que ces nouvelles exigences poussent ces administrations aux limites de leurs capacités.

Toutefois, vu le volume de ce paquet de mesures, quelque 1.700 pages, et par contrainte de temps, le délai de réaction expire le 8 juillet 2013, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural limite délibérément son avis à l'aspect financier de ces contrôles, à savoir le chapitre VI du titre II de la proposition COM(2013) 265.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural craint, en effet, que la proposition COM(2013) 265 met sérieusement en péril la santé économique de certains secteurs agricoles luxembourgeois, notamment la production autochtone de semences de plants et autres matériels de multiplication des végétaux.

Examen du chapitre VI « Financement des contrôles officiels et des autres activités officielles » (articles 76 à 85) du titre II « Contrôles officiels et autres activités officielles dans les États membres » de la proposition COM(2013) 265 au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité

Les dispositions concernant le financement des frais des contrôles dans les différents secteurs prévoient que ces coûts soient en totalité couverts par des redevances et taxes à payer par les opérateurs contrôlés. Or, cette exigence, qui, sans doute bien intentionnée, risque de poser, dans des Etats membres à taille plus réduite, des problèmes existentiels pour certains des secteurs visés qui se caractérisent par un nombre très réduit d'opérateurs et dans lesquels des économies d'échelle ne peuvent être réalisées.

Certes, la Commission européenne a prévu des exceptions pour des micro-entreprises, entreprises dont le chiffre d'affaires se situe en-dessous de deux millions d'euros et qui emploient moins de dix personnes, principe qu'il convient de saluer et que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural tient explicitement à soutenir.

Cette dérogation ne résout toutefois pas les difficultés que rencontreront les petites et moyennes entreprises au Grand-Duché de Luxembourg qui dépassent de peu cette limite et qui, par conséquent, peuvent être confrontées à des redevances, exorbitantes dans certains cas par rapport à leur chiffre d'affaires.

Une première analyse de la situation au Luxembourg montre que surtout son secteur du matériel de multiplication et de la santé des végétaux fera les frais de la proposition COM(2013) 265. L'obligation imposée à l'Etat de faire payer aux quelques rares entreprises qui existent au Luxembourg les frais des contrôles officiels, engendrera l'arrêt de toute activité économique dans ce secteur.

Or, il est de la volonté politique au Luxembourg de maintenir dans la mesure du possible une production de semences, de plants et d'autres matériels de multiplication de végétaux sur son territoire national, comme sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural rappelle que cette activité, essentielle pour toute la filière et la sécurité alimentaire, contribue également au développement rural, prôné par la Politique agricole commune, à l'équilibre des territoires, à l'autonomie et à l'indépendance alimentaire.

Le secteur du matériel de multiplication et de la santé des végétaux, hautement stratégique, ne doit pas devenir l'apanage de grands groupes industriels, mais rester accessible également à des petites structures. Toute cette politique risque d'être compromise par les dispositions financières sous examen.

Finalement, pour des raisons évidentes de sécurité alimentaire, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural tient à souligner qu'il importe d'éviter que la production de matériel de multiplication des végétaux, notamment des semences et plants agricoles, ne se concentre pas seulement dans quelques régions, mais, pour déjouer les aléas climatiques, qu'il faudrait favoriser une politique qui garantisse que cette forme d'activité économique soit répartie de la façon la plus largement possible, sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a certes noté le fait que la Commission européenne a prévu dans sa proposition de règlement relatif à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux (règlement sur le matériel de reproduction des végétaux) (COM(2013) 262), à ce que les producteurs puissent se contrôler eux-mêmes. Elle donne toutefois à considérer que les petites entreprises n'ont ni les compétences, ni les ressources nécessaires, pour effectuer de tels contrôles, surtout s'il s'agit d'effectuer ces contrôles à des coûts raisonnables.

La commission parlementaire n'entend pas se lancer dans un plaidoyer pour une augmentation conséquente des seuils cités ci-avant, puisqu'elle se doit de constater que par ces dispositions mêmes, qui règlent dans le détail le financement des contrôles officiels au sein des Etats membres, la Commission européenne porte atteinte aux principes de subsidiarité et de proportionnalité consacrés par l'article 5 du Traité sur l'Union européenne.

Ainsi, le paragraphe 3 de l'article précité prévoit que *« dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les Etats membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union. »*, tandis que le paragraphe 4 de ce même article précise, en ce qui concerne le principe de proportionnalité, que *« le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités. »*.

Le respect du principe de subsidiarité permettra de trouver des réponses appropriées au contexte national spécifique dans ce domaine et permettra une mise en œuvre de la réglementation communautaire sur ces contrôles officiels qui évite que dans certains secteurs des frais démesurés, dus à l'absence de la possibilité de réaliser des économies d'échelle, mettent en danger la viabilité économique de toute une filière.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural insiste donc à ce que la proposition COM(2013) 265 laisse aux Etats membres le libre choix en ce qui concerne la fixation du montant des taxes de contrôle.

Conclusion

Le contrôle effectué du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité par la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation sur les

denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, et modifiant les règlements (CE) n°999/2001, (CE) n°1829/2003, (CE) n°1831/2003, (CE) n°1/2005, (CE) n°396/2005, (CE) n°834/2007, (CE) n°1099/2009, (CE) n°1069/2009, (CE) n°1107/2009, (UE) n°1151/2012, (UE)(...)/2013 ainsi que les directives 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/120/CE et 2009/128/CE (règlement sur les contrôles officiels), fait apparaître que l'initiative législative en question comporte un certain nombre de dispositions qui ne sont pas conformes au principe de subsidiarité, ni au principe de proportionnalité.

Dans sa teneur actuelle, la proposition de règlement précitée est, en ce qui concerne les points ci-avant exposés, en contradiction avec l'article 5 du Traité sur l'Union européenne.

R. NEEL

L. CLEMENT

(F. ETGEN)

B. SCHEUER



RESOLUTION

La Chambre des Députés

- considérant l'article 169, paragraphe (7) du Règlement de la Chambre des Députés ;
- rappelant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a été saisie d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux modifiant les directives 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE du Conseil, les règlements (CE) n°178/2002, (CE) n°882/2004 et (CE) n°396/2005, la directive 2009/128/CE ainsi que le règlement (CE) n°1107/2009 et abrogeant les décisions 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE du Conseil, proposition législative émanant de la Commission européenne (COM(2013) 327 final) et relevant du contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité ;
- constatant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, lors de sa réunion du 27 juin 2013, unanime, a décidé d'adopter un avis politique au sujet de l'initiative législative précitée ;

décide d'adopter cet avis politique de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural qui a la teneur suivante :

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a examiné la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux modifiant les directives 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE du Conseil, les règlements (CE) n°178/2002, (CE) n°882/2004 et (CE) n°396/2005, la directive 2009/128/CE ainsi que le règlement (CE) n°1107/2009 et abrogeant les décisions 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE du Conseil.

L'article 6 de la proposition de règlement précitée fixe le niveau des taux maximaux et le montant minimal des soutiens financiers accordés aux Etats membres, ce dernier se chiffrant à 50.000 Euros.

Or, vu l'envergure limitée de certains programmes et de certaines mesures au niveau national, ce montant n'est pas atteint pour un nombre important de programmes et par conséquent le Luxembourg (et beaucoup d'autres Etats membres de taille réduite) sont exclus de la majorité des contributions communautaires visées.

Par conséquent, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural réclame, dans un souci de traitement égal de tous les Etats membres, que ce montant minimal soit supprimé ou, à titre subsidiaire, réduit de façon substantielle. Un tel amendement permettrait au Luxembourg, ainsi qu'aux autres Etats membres de taille réduite, de bénéficier à part égale de toutes les contributions financières prévues. Cette demande est d'autant plus justifiée que certains de ces programmes et mesures sont imposés par la réglementation communautaire.

R. NEGRI
C. F. ETGEN

L. ELEMANT
H. K. M.
B. SCHEUER